

DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION
REUNI EN SA SEANCE DU 9 mai 2019

Le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Vu le décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 22 août 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Adopte, pour l'ifrac, le règlement intérieur qui suit.

IFRAC
REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de la formation dispensée aux candidats à l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 2

La formation est assurée par l'institut de formation et de recherche des avocats aux Conseils (Ifrac).

Le conseil d'administration détermine les directives générales d'ordre pédagogique.

Sur proposition du directeur, le président du conseil d'administration de l'Ifrac convoque, quinze jours auparavant, les réunions et communique l'ordre du jour qu'il a arrêté. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

Il peut également recueillir l'avis des membres du conseil d'administration sur les questions qui relèvent de la compétence de ce dernier, par toute voie de communication, notamment électronique.

Sur proposition du conseil de l'ordre, le conseil d'administration désigne les enseignants parmi les avocats aux Conseils, les professeurs des universités, les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ou les autres personnalités qualifiées, pour une durée de quatre ans non immédiatement renouvelable.

Il se prononce sur les demandes d'inscription au registre des personnes admises à suivre la formation, visé à l'article 7 du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 (le décret).

Il se prononce sur les demandes de suspension de la formation présentées par les étudiants.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à se prononcer dans les conditions prévues par l'article 15 du décret sur une mesure de radiation, l'intéressé peut demander à être entendu.

Il donne son avis sur toute question relative à la formation qui lui sera soumise par le président de l'ordre.

Le directeur, avec le concours des directeurs adjoints, assure la gestion courante de l'institut, assisté du secrétariat de l'ordre.

Notamment, il instruit les demandes d'inscription des étudiants soumises à l'avis du conseil d'administration, organise le déroulement des enseignements et les stages en juridiction, convoque et anime les réunions d'information avec les étudiants et les réunions pédagogiques avec les enseignants.

Article 3

Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 6 du décret et admises à suivre la formation dispensée par l'Ifrac sont inscrites sur le registre visé à l'article 7 du décret.

La formation est répartie sur trois années et ne peut être suivie qu'une seule fois, sauf dérogation pour motif légitime accordée par le conseil de l'ordre des avocats aux Conseils.

Les personnes admises à la formation doivent assister à toutes les séances des enseignements et des conférences organisées par l'Ifrac, sauf absences dûment justifiées dans la limite de trois.

Elles sont autorisées à redoubler la première et la deuxième années. Sauf en cas de redoublement, elles sont autorisées à interrompre leur formation un an entre la première et la deuxième années et un an entre la deuxième et la troisième années.

La formation peut également être suspendue au bénéfice de toute personne justifiant d'un motif légitime la conduisant à interrompre la formation.

Il en va de même et de droit en cas de grossesse pendant toute la durée de celle-ci et pendant une durée d'un an à compter de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 4

Les personnes admises à la formation sont tenues de concourir ou d'avoir concouru au moins deux années à la conférence du stage des avocats aux Conseils.

Cette condition doit être satisfaite au plus tard au moment de la délivrance du certificat de fin de formation ou au moment de l'inscription en vue de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat aux Conseils.

PREMIERE ANNEE

Article 5

La première année comprend deux heures hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique portant en alternance, d'une part, sur le droit privé, et plus spécialement sur le pourvoi en cassation en matière civile, les cas d'ouverture à cassation, l'élaboration de mémoires en demande et en défense et, d'autre part, sur le contentieux administratif, et plus spécialement le pourvoi en cassation, les cas d'ouverture à cassation, le contrôle du juge de cassation et l'élaboration de mémoires en demande et en défense.

Les enseignements sont assurés par deux intervenants dont au moins un avocat aux Conseils.

Les personnes admises à la formation doivent, dans les matières suivies, remettre, en cours d'année, au moins quatre devoirs écrits faits sur place et subir, en fin d'année, une épreuve écrite d'une durée de cinq heures comprenant la rédaction de tout ou partie d'un mémoire, ainsi que, le cas échéant, la réponse à des questions.

Une note de contrôle continu est attribuée au vu des résultats obtenus aux devoirs écrits et de la participation aux enseignements et aux conférences de l'Ifrac. Elle contribue à la moitié de la note finale.

Les enseignements de première année peuvent être suivis en audition libre, pour une année non renouvelable.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 6 du décret, les auditeurs libres, qui ont satisfait aux conditions d'assiduité et de remise des devoirs écrits, peuvent décider le 30 juin au plus tard de subir les examens de passage en deuxième année. Cette décision est irrévocable.

Les candidats sont avisés, par voie d'affichage dans les locaux de l'ordre et par courriel, de la date, de l'heure et du lieu des épreuves, ainsi que de la documentation autorisée pendant celles-ci.

DEUXIEME ANNEE

Article 6

La deuxième année comprend deux heures hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique, suivies en contrôle continu, portant en alternance, d'une part, au choix de l'étudiant, sur le droit privé ou le droit administratif, et plus spécialement la mise en œuvre des moyens de cassation, l'instance et ses incidents, l'étude comparée des cas d'ouverture à cassation, les moyens d'y défendre, l'élaboration et l'évolution de la règle jurisprudentielle ainsi que la consultation, d'autre part, le droit pénal et la procédure pénale, et plus spécialement le pourvoi en cassation, les cas d'ouverture à cassation, le contrôle du juge de cassation et l'élaboration de mémoires en demande et en défense.

Les enseignements sont assurés par deux intervenants dont au moins un avocat aux Conseils.

Les personnes admises en deuxième année doivent, en matière pénale, remettre, en cours d'année, au moins quatre devoirs écrits faits sur place et subir, en fin d'année, une épreuve écrite d'une durée de cinq heures comprenant la rédaction d'un mémoire ou d'une consultation, ainsi que, le cas échéant, la réponse à des questions.

Dans l'autre matière choisie en contrôle continu, elles doivent remettre, en cours d'année, au moins quatre devoirs écrits faits sur place et subir, en fin d'année, une épreuve écrite d'une durée de cinq heures comprenant la rédaction d'un mémoire ainsi que, le cas échéant, la réponse à des questions.

Dans la troisième matière qui ne donne pas lieu au contrôle continu, elles doivent remettre, en cours d'année, au moins un devoir écrit fait sur place et subir, en fin d'année, une épreuve écrite d'une durée de cinq heures, portant sur la rédaction d'un mémoire ou d'une consultation, ainsi que, le cas échéant, la réponse à des questions.

Une note de contrôle continu est attribuée au vu des résultats obtenus aux devoirs écrits et de la participation aux enseignements et aux conférences de l'Ifrac. Elle contribue à la moitié de la note finale attribuée dans les matières donnant lieu à contrôle continu.

Les candidats sont avisés, par voie d'affichage dans les locaux de l'ordre et par courriel, de la date, de l'heure et du lieu des épreuves, ainsi que de la documentation autorisée pendant celles-ci.

Article 7

La deuxième année de formation comprend une collaboration au sein d'un cabinet et la rédaction de projets de mémoires sous la direction d'un avocat aux Conseils, maître de stage, qui tient le dossier visé à l'article 12 du décret.

Article 8

Pour les examens de première et deuxième années, le dossier remis au jury institué par l'article 18 du décret comprend :

- les devoirs écrits faits au cours de l'année,
- une appréciation du directeur de l'Ifrac et des responsables des enseignements,
- les copies des épreuves visées aux articles 5 et 6 du présent règlement,
- l'appréciation du maître de stage pour l'examen de deuxième année.

TROISIEME ANNEE

Article 9

La troisième année de formation comprend une collaboration au sein d'un cabinet et la rédaction de projets de mémoires sous la direction d'un avocat aux Conseils, maître de stage, qui tient le dossier visé à l'article 12 du décret.

Les personnes admises en troisième année accomplissent deux stages en juridiction, l'un au Conseil d'Etat, l'autre à la Cour de cassation, dans les conditions fixées par le directeur de l'Ifrac en accord avec les juridictions.

Article 10

La formation dispensée comprend les enseignements portant notamment sur la déontologie, la réglementation professionnelle et la gestion d'un office, la procédure devant le Conseil constitutionnel, le Tribunal de première instance et la Cour de justice de l'union européenne, la Cour européenne des droits de l'Homme et les juridictions financières.

Elle comporte une préparation à l'oralité devant les différentes juridictions.

La rédaction d'une note, suivie d'une soutenance devant au moins un membre du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation et au moins deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, portant sur un point de jurisprudence nouveau ou controversé n'est plus obligatoire mais seulement facultative.

Des épreuves blanches, écrites et orales, sont organisées dans les conditions de l'examen final, pour permettre aux candidats de se préparer aux épreuves de l'examen d'aptitude.

Article 11

Un dossier comprenant les travaux écrits de la personne admise à la formation, un rapport sur chacun des stages en juridiction, une appréciation du président de l'ordre des avocats aux Conseils, du directeur de l'Ifrac et des responsables des enseignements, est remis au jury institué par l'article 18 du décret.

Article 12

A l'issue de la formation de trois ans, un certificat de fin de formation est délivré dans les conditions prévues à l'article 16 du décret.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 27 septembre 2020.

Le présent règlement est publié sur le site de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.